



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Langue de désignation postérieure et possibilité de changer de langue de communication avec le Bureau international

1. Conformément à la règle 6.2)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid, toute communication concernant une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement ou concernant l'enregistrement international qui en résulte doit être rédigée en français.
2. Cependant, lorsque cet enregistrement international fait ou a fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu du Protocole, l'usage de la langue est régi par la règle 6.2)b). Cette situation se présente lorsque, à la date de la désignation postérieure, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine est liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole et la partie contractante désignée est uniquement partie au Protocole. Il en est de même lorsque, à la date de la désignation postérieure, la partie contractante désignée est liée à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, mais un changement de titulaire a été inscrit et la partie contractante à l'égard de laquelle le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être titulaire d'un enregistrement international n'est liée que par le Protocole. En outre, la règle 6.2)b) sera appliquée également lorsqu'une partie contractante liée par l'Arrangement et le Protocole a déjà été désignée en vertu de l'Arrangement, mais un changement de titulaire a été inscrit et la partie contractante à l'égard de laquelle le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être titulaire d'un enregistrement international n'est liée que par le Protocole.
3. Lorsque la règle 6.2)b) s'applique, toute communication concernant l'enregistrement international et adressée par le titulaire au Bureau international peut, conformément au point i) de cette règle, être rédigée soit en anglais soit en français. D'autre part, conformément à la règle 6.2)b)iv), une communication envoyée par le Bureau international au titulaire sera rédigée dans la langue de la demande internationale (et en conséquence, dans les cas envisagés dans la présente note, en français), *à moins que le titulaire n'ait indiqué qu'il souhaite recevoir toutes les communications de ce type en anglais*. Un tel souhait peut être exprimé dans une lettre accompagnant la première désignation postérieure faite en vertu du Protocole de Madrid, ou ultérieurement.

Le 6 novembre 1998